

30 OCT 2014

Arrêté du ³²⁸correspondant au fixant le cadre d'organisation des
concours pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens
médicaux généralistes de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

- Vu le décret n°66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;
- Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;
- Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu le décret exécutif n°12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours pour l'accès aux grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

Art 2 : Les concours sur épreuves pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique comportent les épreuves suivantes:

1- Grade de médecin généraliste principal de santé publique :

- une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique ; durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques, *durée 1h*
Comportement face au patient, rapport
coefficient 3.

2-Grade de médecin généraliste en chef de santé publique :

- une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique ; durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques, *1h30*
coefficient 3.

3- Grade de pharmacien généraliste principal de santé publique :

- une épreuve écrite portant sur la gestion et le contrôle des produits pharmaceutiques ; durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une évaluation par un jury des activités pharmaceutiques et pédagogiques, coefficient 3.

4- Grade de pharmacien généraliste en chef de santé publique :

- une épreuve écrite portant sur le contrôle et le suivi du circuit du médicament ; durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une évaluation par un jury des activités pharmaceutiques et pédagogiques, coefficient 3.

5- Grade de chirurgien-dentiste généraliste principal de santé publique :

- une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique; durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques, coefficient 3.

6- Grade de chirurgien-dentiste généraliste en chef de santé publique :

- une épreuve écrite portant sur les programmes nationaux de santé publique; durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques, coefficient 3.

Art 3 : Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites sus- citées est éliminatoire.

Art 4 : Les programmes des concours sur épreuves pour chaque grade sont annexés au présent arrêté.

Art 5 : Le concours sur titre pour l'accès aux autres grades appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1-Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :

1-1 -Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

- spécialité (s) 1 : 6 points ;
- spécialité (s) 2 : 4 points ;
- spécialité (s) 3 : 3 points ;
- spécialité (s) 4 : 2 points ;
- spécialité (s) 5 : 1 point.

1- Coursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

- 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;
- 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;
- 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;
- 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;
- 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;
- 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

- 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20 ;

- les diplômés des grandes Ecoles (Ecoles nationales de formation supérieure) bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;
- les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2- Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire au titre ou diplôme exigé, dans une spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée sur deux (2) points, à raison de 0,25 point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisées par le candidat dans sa spécialité, le cas échéant, (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- * des contrats de pré emploi ;
- * d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- * d'insertion professionnelle ;
- * en qualité de contractuel.

- un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques organisant le concours ;

- un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi de niveau immédiatement inférieur à celui de l'emploi postulé ;

- 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail dûment visée par l'organisme de la sécurité sociale.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,50 point par année dans la limite de cinq (5) points .

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- esprit d'analyse et de synthèse : 1 point ;
- capacité à communiquer : 1 point ;
- aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Art 6 : Tout candidat absent à l'entretien avec le jury de sélection est éliminé.

Art 7 : Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux concours sur épreuves, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid),
- les catégories aux besoins spécifiques (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé),
- la moyenne des épreuves écrites,
- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex-aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- la moyenne générale du *cursus* d'études ou de formation,
- l'ancienneté du titre ou du diplôme,
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art 8 : Le départage des candidats déclarés *ex-aequo* aux concours sur titres, s'effectue selon les critères suivants :

- les ayants droit de Chahid (fils ou fille de Chahid),
- les catégories aux besoins spécifiques (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé),
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé)
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants ; marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Art 9 : Les dossiers de candidatures aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie (1) de la carte d'identité nationale ;
- une copie (1) du titre , ou du diplôme exigé , auquel sera joint le relevé de notes du *cursus* d'études ou de formation ;
- une fiche de renseignement, dûment remplie par le candidat.

Art 10 : Les candidats définitivement admis au concours de recrutement seront, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, invités à compléter leurs dossiers administratifs par l'ensemble des autres documents ci - après :

- une copie du document justifiant la situation du candidat vis -à vis du service national ;
- un extrait du casier judiciaire, en cours de validité ;
- un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;

- un extrait de l'acte de naissance.
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- deux (2) photos d'identité ;
- une attestation de fils ou veuve de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter ; notamment :

- les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dûment visées par l'organisme de sécurité sociale, pour l'expérience acquise dans le secteur privé, le cas échéant ;
- une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des jeunes diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;
- un document justifiant le suivi par le candidat d'une formation complémentaire au titre ou diplôme requis dans la même spécialité, le cas échéant ;
- un document relatif aux travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
- une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés ;
- une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- une attestation justifiant l'handicap du candidat, le cas échéant.

Pour les candidats fonctionnaires, les dossiers de candidatures aux concours sur épreuves pour la promotion, comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux concours sur épreuves, cité ci-dessus, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;
- une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN /OCFLN ou de veuve ou de fils de chahid, le cas échéant.

Art 11: Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'organisation civile du Front de Libération Nationale et aux fils et veuves de Chahid conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art 13 : Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

et de la Réforme Hospitalière



ANNEXE 1

Programme du concours sur épreuves pour la promotion au grade de médecin généraliste principal de santé publique

- Une épreuve écrite :

Programme de lutte contre les infections respiratoires aiguë ;

Programme de lutte contre le rhumatisme articulaire aiguë ;

Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques de l'enfant ;

Programme de lutte contre la morbidité et mortalité maternelle et périnatale ;

Programme élargi de vaccination ;

Maladies à déclaration obligatoire ;

Santé scolaire et universitaire ;

Diabète ;

Hypertension artérielle.

- Une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques

ANNEXE 2

Programme du concours sur épreuves pour la promotion au grade de médecin généraliste en chef de santé publique

- Une épreuve écrite :

Programme de lutte contre la tuberculose ;
Programme élargi de vaccination ;
Programme de lutte contre les IST/ SIDA ;
Programme national de lutte anti – cancer du sein ;
Programme national de lutte anti – cancer du col ;
Maladies à transmission hydrique ;
Diabète ;
Hypertension artérielle ;
Maladies à déclaration obligatoire.

- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques

ANNEXE 3

Programme du concours sur épreuves pour promotion au grade de pharmacien généralistes principal de santé publique

-Une épreuve écrite :

- Modalités de contrôle des produits pharmaceutiques ;
 - Support de gestion pour les produits pharmaceutiques ;
 - Modalités d'élaboration des besoins en produits pharmaceutiques ;
 - Procédures d'acquisition des produits pharmaceutiques.
- une évaluation par un jury des activités pharmaceutiques et pédagogiques

ANNEXE4

Programme du concours sur épreuves pour la promotion au grade de pharmacien généralistes en chef de santé publique

- Une épreuve écrite :

- Modalités de contrôle des produits pharmaceutiques ;

- Contrôle au niveau interne et externe (unités de soins) ;

- Circuit du médicament au sein d'un établissement de santé ;

- Dispensation des médicaments ;

- Législation concernant les stupéfiants.

- une évaluation par un jury des activités pharmaceutiques et pédagogiques

ANNEXE 5

Programme du concours sur épreuves pour la promotion au grade de chirurgien- dentiste généralistes principal de santé publique

- **Une épreuve écrite :**
Programme de santé bucco-dentaire en milieu scolaire ;
Hygiène et asepsie au cabinet dentaire ;
Stérilisation de l'instrument dentaire.
- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques

ANNEXE 6

Programme du concours sur épreuves pour la promotion au grade de chirurgien- dentiste généralistes en chef de santé publique

- **Une épreuve écrite :**
 - Programme de santé bucco-dentaire en milieu scolaire ;
 - Prise en charge des maladies chroniques dans un cabinet dentaire (diabète, cardiopathies, hémophilie) ;
 - Urgences médicales au cabinet dentaire.
- une évaluation par un jury des activités de soins et pédagogiques